



Neuville-aux-Bois, le 16 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
=====**  
**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA DURÉE DU STATIONNEMENT  
DANS LE CENTRE BOURG**

**REF.: ARR/PERM/PM/STATIONNEMENT ZONE BLEUE et 10MN/2026-03-14**

Le Maire de la Commune de NEUVILLE AUX BOIS

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R.417-3,

**Vu** l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup>

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêt privé, de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, à assurer le bon fonctionnement des services publics et des commerces dans le centre bourg,

**ARRETE**

**Article 1** : Tous les arrêtés relatifs au stationnement zone bleue sur :

**-Place du Général LECLERC,**

**-Rue Dollon,**

**-Rue St Jacques,**

**-Rue Girard**

**-Rue Martin Duplessis**

pouvant exister sont abrogés, notamment l'arrêté 2012-12-08 du 12 Décembre 2012.

**Article 2** : Il est instauré une zone bleue sur :

**-Place du Général LECLERC dans son entièreté (zone pavée comprise),**

**-Rue Dollon aux n°2 et 21,**

**-Rue St Jacques au n°4,**

**-Rue Girard au n°3,**

**-Rue Martin Duplessis au n°1,**

En dehors de la zone pavée de la place du Général LECLERC, les places seront matérialisées par des bandes de couleur bleue et/ou de panneaux C1B.

**Article 3** : L'entrée en zone bleue est matérialisée par des panneaux B6b3 + panonceau M6c2 implantés :

-rue Girard donnant sur la place du Gal Leclerc,

-place du Gal Leclerc, entrée de place par la rue Dollon,

-place du Gal Leclerc, entrée de place par la rue Martin Duplessis.

**Article 4** : La durée de stationnement est fixée à **1h30 place du Général LECLERC**, sur les plages horaires suivantes :

De 09 heures à midi puis de 14 heures à 19 heures du Lundi au Samedi inclus, à l'exception des jours fériés.

**Article 5** : La durée de stationnement est fixée à **10 minutes** pour les places situées :

- Rue Dollon aux n°2 et 21,
- Rue St Jacques au n°4,
- Rue Girard au n°3,
- Rue Martin Duplessis au n°1

sur les plages horaires suivantes :

De 09 heures à midi puis de 14 heures à 19 heures du Lundi au Samedi inclus, à l'exception des jours fériés.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement des personnes à mobilité réduite titulaires d'un macaron « GIG – GIC » ou d'une Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées », qu'elles soient stationnées sur un emplacement réservé PMR ou non.

**Article 7** : Un disque de stationnement européen conforme à l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain , devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule à la vue du public et de manière à ce que l'horaire indiqué soit visible.

**Article 8** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes, illisibles ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 9** : Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès signature du présent arrêté et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
  - Monsieur le Maire,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
  - Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Neuville-aux-Bois,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

**Patrick HARDOUIN**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :